

RÈGLEMENT NUMÉRO 891

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 802 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME – (RMH 110-2019)**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 14 mai 2019, sous le numéro 2019-05-164 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date, il est

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Alexandre Wolford
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les systèmes d'alarme - RMH 110 – 2019* ».

ARTICLE 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
2. **Officier** : toute personne physique nommée par résolution du conseil municipal, les membres d'un service de sécurité incendie municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
3. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

VILLE DE PINCOURT

4. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 « Signal »

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 5 « Arrêt du signal »

Sauf lors du déclenchement d'alarmes incendie ou de détection de matières dangereuses, un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

Seule une personne membre d'un service de sécurité incendie est autorisée à interrompre une alarme incendie ou de détection de matières dangereuses sur un système d'alarme, incluant ceux requis par le Code de construction et le Code de sécurité.

ARTICLE 6 « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, incluant les frais d'une intervention du service de sécurité incendie et les frais d'une intervention d'un serrurier pour faciliter l'accès à l'immeuble.

INFRACTIONS

ARTICLE 7 « Déclenchement d'une fausse alarme »

Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 8 « Défectuosité et négligence »

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 9 « Période d'infraction »

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 10 « Présomption »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 11 « Inspection »

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 « Entrave au travail d'un officier »

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 « Amende »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 « Abrogation de règlements antérieurs »

VILLE DE PINCOURT

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 802 – Règlement sur les systèmes d'alarme (RMH 110).

ARTICLE 15 « Remplacement »

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 802 – Règlement sur les systèmes d'alarme (RMH 110) adopté le 8 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL
MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER